



**TITRES-SERVICES – REGIONALISATION ET REGULATION
POSITION – JUIN 2012**

1. OBJECTIF - LOI VISANT A FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DE SERVICES ET D'EMPLOIS DE PROXIMITE

L'exposé des motifs de la loi du 20 juillet 2001 précise que les objectifs sont:

- 1° l'accroissement du taux d'emploi, notamment du taux d'emploi féminin mais aussi des moins qualifiés et des demandeurs d'emploi plus âgés;
- 2° la lutte contre le travail illégal;
- 3° la satisfaction, pour le plus grand nombre, de besoins non ou imparfaitement rencontrés;
- 4° le soutien à la croissance économique par la création de nouvelles activités.

2. L'ACCORD GOUVERNEMENTAL

Politique axée sur des groupes-cibles

(...)

- Régionalisation des titres-services, en maintenant les aspects liés au droit du travail, tels que ceux concernant les conditions de travail dans le secteur, au Fédéral.

3.5.3. Dépenses fiscales transférées.

(...)

Matières pour lesquelles les Régions auront à l'avenir la compétence exclusive et pour lesquelles les dépenses seront transférées: (...)

· dépenses fiscales titres services, (...).

3. QUELQUES CHIFFRES

Via les titres-services, les CPAS wallons employaient, fin 2011, 721 personnes représentant 412 ETP.

Pour l'ensemble des pouvoirs locaux, les chiffres suivants concernant le troisième trimestre 2011:

TYPE D'EMPLOYEUR	TÊTES	ETP
Commune	331	165
CPAS	3.966	2.231
Association chapitre 12 loi CPAS	175	106
Association prestataire de service Communauté flamande	77	44
Total	4.549	2.546

A titre indicatif en, en 2010, il y avait 136.915 travailleurs titres-services, dont 37.378 en Wallonie.

4. MODIFICATIONS

4.1. Mémoire fédéral de la Fédération de juin 2011

Le soutien à la création d'emploi via les entreprises de titres-services. La viabilité financière et l'accessibilité du système devraient être améliorées, en augmentant l'intervention fédérale en fonction de l'ancienneté du personnel et en attribuant aussi l'avantage fiscal sous une autre forme aux utilisateurs qui ne bénéficient pas d'avantage fiscal.

4.2. Articulation titres-services - aides familiales

4.2.1. Activités

a) des activités réalisées au lieu de résidence de l'utilisateur: le nettoyage du domicile y compris les vitres, la lessive et le repassage, les petits travaux de couture occasionnels, la préparation des repas. Ne constituent pas des activités réalisées au lieu de résidence de l'utilisateur, les prestations qui sont effectuées pour un particulier résidant dans un établissement de résidence collective qui l'héberge et qui preste à son égard certains services, notamment les soins ou l'accompagnement et la restauration;

b) des activités réalisées en dehors du lieu de résidence de l'utilisateur: faire des courses ménagères, du transport accompagné de personnes à mobilité réduite, du repassage (y compris le raccommodage du linge à repasser);

Les courses ménagères, visées à l'alinéa 1^{er}, 2^o, b), sont des courses ménagères en faveur d'un utilisateur qui est un particulier, afin de répondre à ses besoins journaliers. Ne sont pas considérés comme des besoins journaliers, notamment l'achat de meubles, d'appareils ménagers, d'appareils audio-visuels, de repas chauds et la distribution périodique de journaux et d'hebdomadaires.

Le transport accompagné de personnes à mobilité réduite visé à l'alinéa 1^{er}, 2^o, b), est une activité qui s'occupe du transport accompagné de personnes handicapées, en utilisant des véhicules spécialement adaptés pour lesquels le Service public fédéral Mobilité et Transports a délivré une attestation. Les personnes âgées de 60 ans au moins bénéficiant des prestations d'un service d'aide aux familles et aux personnes âgées agréé par l'autorité publique compétente, sont assimilées à des personnes handicapées. Cette activité est également possible pour les enfants handicapés à charge de l'utilisateur. Un véhicule adapté avec attestation est uniquement requis dans le cas de transport de personnes handicapées, prévues à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o, a) et des enfants handicapés, prévus à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8^o, b).

Sont considérées comme du repassage, visé à l'alinéa 1^{er}, 2^o, b): le repassage lui-même et les activités apparentées suivantes:

- l'enregistrement: la réception du linge à repasser apporté par le client, l'enregistrement des pièces à repasser et l'établissement d'un accusé de réception;*
- le triage: le triage du linge à repasser selon le processus de production;*
- le contrôle: le contrôle de la qualité et le contrôle final après repassage;*
- l'assemblage: rassembler à nouveau le linge repassé par client;*
- l'emballage: emballer le linge repassé;*
- la livraison: la réception du linge repassé dans l'atelier de repassage par le client et le règlement du paiement.*

Si les contrôles ont été renforcés, ils portent sur d'autres éléments.

Si un choix doit être fait en termes d'activité, il faut garder le nettoyage à domicile.

Proposition

Développer le contrôle des activités effectives.

4.2.2. Nombre de titres-services

A partir du 1^{er} janvier 2013, le nombre maximum de titres-services que chaque utilisateur pourra se procurer sera porté à 400 titres-services par an par utilisateur. Le nombre maximal par famille est proportionnellement porté à 800.

Au-delà de ce plafond du nombre maximal de titres-services, une personne individuelle pourra se procurer 100 titres supplémentaires par an. Le prix de ces titres supplémentaires sera augmenté d'un euro (pour se situer à 9,50 euros par chèque donc) par rapport à celui des titres se situant sous ce plafond.

Cette limitation ne s'appliquera ni aux personnes souffrant d'un handicap, ni aux parents d'un mineur handicapé, ni aux familles monoparentales. Ces personnes pourront continuer à acquérir jusque 2.000 titres-services par an.

Il existe une possible concurrence avec les services d'aide aux familles.

Proposition

Réduire à **200** le nombre de titres-services afin d'éviter la concurrence avec les services d'aide aux familles. L'idée est de 4 heures par semaine.

4.2.3. Encadrement

La Fédération constate que l'encadrement des aides ménagères se fait en règle générale par du personnel administratif. Un travailleur social n'intervient que si le CPAS a un doute quant au caractère approprié de l'aide-ménagère pour répondre au besoin exprimé. En CPAS, c'est rarement le cas.

Vu la difficulté à calibrer une norme, la Fédération est d'avis qu'à ce stade il faut se limiter à affirmer la nécessité d'un encadrement.

Proposition

Instaurer une **norme d'encadrement** minimum, au minimum pour certaines catégories d'utilisateurs

4.2.4. Prix

En Région wallonne, dans le barème, le prix d'une heure de travail d'une aide familiale varie entre 0,87 euro et 7,81 euros. Compte tenu du supplément de 10 % pour frais de transport et de la réduction forfaitaire de 0,40 euro, le prix net se situe entre 0,56 et 8,19.

Aujourd'hui le prix du titre-services est de 7,50, soit 5,25 en net. En 2013, le prix d'une aide ménagère va passer de 7,50 à 8,50 euros, soit 5,95 nets.

Selon Idea Consult, le prix du travail au noir est de 8,50 pour le pays (8,89 en Flandre, 7,96 en Wallonie).

Il existe une possible concurrence avec les services d'aide aux familles.

Proposition

Continuer à augmenter graduellement le prix des titres-services de sorte qu'il se rapproche de 7,81 euros.

Cette option implique toutefois un double risque:

- sortie d'une partie des utilisateurs du dispositif;
- diminution de la demande par utilisateur.

Actuellement, le secteur des titres-services connaît toujours une croissance soutenue. A notre estime, s'il y a une hausse de prix, dans un premier temps au moins, la croissance sera freinée mais il ne devrait pas y avoir une contraction de la demande et donc de l'emploi.

Afin d'objectiver le débat, une simulation pourrait être demandée à un tiers expert indépendant comme le Bureau du Plan.

4.3. Commissions titres-services

Il existe une commission qui donne des agréments sur l'octroi et le retrait des agréments titres-services¹. Le secteur public n'y est pas représenté.

Il y a également une commission qui donne des avis sur les formations qui peuvent faire l'objet d'un remboursement via le Fonds de formation organisé auprès du SPF fédéral Emploi². Le secteur public n'y siège pas non plus.

Proposition

Assurer la représentation du secteur public dans les Commissions d'avis titres-services.

4.4. Croissance du système – Enjeu du vieillissement

Les marges qui existeront demain à l'échelon régional seront limitées.

La réponse au vieillissement est prioritaire et appelle des choix. Il va induire une demande accrue de services à domicile et notamment de gardes à domicile.

La Fédération est consciente que le métier d'aide ménagère est distinct de celui d'aide familiale et que toutes les aides ménagères ne peuvent devenir des aides familiales.

Au niveau fédéral, la formation 600 permet à des aides soignantes de devenir infirmières.

Proposition

Au niveau du domicile, consacrer par priorité les futures marges au développement des gardes à domicile et des services d'aide aux familles.

Entamer une réflexion afin de voir dans quelle mesure une fraction des moyens humains et financiers aujourd'hui consacrés aux titres-services ne pourrait pas évoluer vers les gardes à domicile et les aides familiales.

¹ A.R. 12.12.2001, art. 2ter.

² A.R. 7.6.2007, art. 4.